



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/070 du 21/04/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route de Sainte Radegonde, Parking de l'église
Le 20/06/2026

Objet : LES JARDINS PARTAGES DU TOULZA, Fête des Jardins, Circulation et stationnement interdits.

LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande présentée en date du 20/04/2026, par l'association LES JARDINS PARTAGES DU TOULZA - 47240 BON ENCONTRE, représentée par Mr _____ concernant la manifestation « Fête des Jardins », parking de l'église Sainte Radegonde

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers de la route :

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'interdiction : Le 20/06/2026, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'intégralité du Parking de l'église Sainte Radegonde, route de Sainte Radegonde, en agglomération de la Commune de Bon Encontre, pour permettre le déroulement de la manifestation « Fête des Jardins » effectuée par le demandeur.

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Le 20/06/2026, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation et autorisés par la Commune.

Tout stationnement non autorisé sur cette emprise sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 21 avril 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

